

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie

Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15.3.2022 – [JO L 88 du 16.3.2022](#)

(Réglementations antidumping et antisubventions)

Le 17.2.2021¹, la Commission européenne a ouvert une procédure antisubventions concernant les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie, à la suite d'une plainte déposée par l'Association européenne de l'acier (« EUROFER ») au nom de l'industrie de l'Union des produits plats laminés à froid en aciers inoxydables au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) 2016/1037² (« règlement de base »).

Parallèlement, la Commission a ouvert une enquête antidumping le 30.9.2020 sur les importations du même produit. Le résultat de cette enquête a conduit à la perception du droit antidumping provisoire et à l'instauration à compter du 19.11.2021 de droits antidumping définitifs sur les importations du produit ci-dessus par le règlement d'exécution 2021/2012 du 17.11.2021³.

Au cours de l'enquête antisubventions, l'industrie de l'Union a introduit une demande d'enregistrement des importations. La Commission ne constatant cependant aucune augmentation des importations du produit concerné à la suite de l'ouverture de l'enquête, elle a décidé de ne pas soumettre à enregistrement ces importations.

Compte tenu des conclusions concernant le subventionnement, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15 du règlement de base, la Commission a décidé d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie.

Par le règlement d'exécution (UE) n°2022/433 du 15.3.2022, les opérateurs sont informés de l'institution à compter du 17.3.2022 d'un droit compensateur définitif sur les importations de :

- produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid ;
- relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80 ;
- originaires de l'Inde et d'Indonésie.

1 [JO C 57 du 17.2.2021](#)

2 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

3 [JO L 410 du 18.11.2021](#)

Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit :

Pays	Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Inde	Jindal Stainless Limited	4,30 %	C654
	Jindal Stainless Hisar Limited	4,30 %	C655
	Chromeni Steels Private Limited	7,50 %	C656
	Toutes les autres sociétés indiennes	7,50 %	C999
Indonésie	PT Indonesia Ruipu Nickel and Chrome Alloy	21,40 %	C657
	PT Jindal Stainless Indonesia	0,00 %	C658
	Société ayant coopéré non incluse dans l'échantillon	13,50 %	Voir annexe 2
	Toutes les autres sociétés indonésiennes	20,50 %	C999

Annexe 2 – Producteur-exportateur indonésien ayant coopéré mais n'ayant pas été retenu dans l'échantillon

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Indonésie	PT Bina Niaga Multiusaha	C765

L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle apparaît une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit : « *Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes* ».

À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Par ailleurs, l'enquête antisubventions ayant été menée parallèlement à une enquête antidumping distincte dans laquelle la Commission a institué des mesures antidumping au niveau de la marge de préjudice, la Commission a décidé de déduire de la marge de dumping une partie du montant de la subvention afin d'éviter un double comptage.

Par conséquent, la Commission a modifié le taux des droits antidumping applicables aux importations du produit concerné originaires de l'Inde et d'Indonésie en vertu du règlement 2021/2012. L'article 1^{er} paragraphe 3 de ce règlement est ainsi modifié à compter du 17.3.2022 :

« Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit concerné et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après :

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Inde	Jindal Stainless Limited	10,00 %	C654
	Jindal Stainless Hisar Limited	10,00 %	C655
	Chromeni Steels Private Limited	35,30 %	C656
	Toutes les autres sociétés indiennes	35,30 %	C999
Indonésie	PT Indonesia Ruipu Nickel and Chrome Alloy	9,30 %	C657
	PT Jindal Stainless Indonesia	20,20 %	C658
	D'autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antisubventions, mais pas à l'enquête antidumping	19,30 %	Voir annexe 2
	Toutes les autres sociétés indonésiennes	19,30 %	C999 »

Articulation des droits antidumping et compensateur définitifs

Pour déterminer les taux de droits antidumping actualisés, la Commission a institué tout d'abord le droit compensateur définitif au niveau du montant définitif de subvention établi, puis le droit antidumping définitif restant, correspondant à la marge de dumping minorée du montant du droit compensateur, et limitée au niveau d'élimination du préjudice établi dans l'enquête antidumping distincte.

En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs, le niveau des droits antidumping devra être augmenté automatiquement dans la même proportion afin de tenir compte de l'ampleur réelle du double comptage à la suite de cette modification ou suppression.

Articulation des droits antidumping et compensateur définitifs avec le droit additionnel au titre des mesures de sauvegarde sur les produits sidérurgiques

La Commission applique depuis le 2.2.2019 un droit additionnel au titre d'une mesure de sauvegarde sur les importations de certains produits sidérurgiques en vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31.1.2019. Ces importations peuvent être réalisées en exonération du droit additionnel dans la limite de volumes contingentaires définis.

Pour certains produits sidérurgiques, des mesures antidumping et/ou compensatoires peuvent venir se cumuler aux mesures de sauvegarde. L'effet combiné de ces deux réglementations peut avoir des

conséquences plus importantes que celles souhaitées dans le cadre des objectifs de défense commerciale.

Par conséquent, la Commission a prévu un dispositif spécifique afin d'éviter l'application simultanée des droits antidumping et compensateurs et de la mesure de sauvegarde instituée par le règlement d'exécution (UE) 2019/159.

Ainsi, lorsque le droit hors contingent du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux importations du produit concerné et dépasse le niveau ad valorem équivalent du droit compensateur et antidumping combiné prévu par le règlement (UE) 2022/433, seul le droit hors contingent au titre du règlement (UE) 2019/159 est perçu. Pendant cette période d'application simultanée des droits de sauvegarde et des droits antidumping et compensateurs, la perception des droits institués en vertu du règlement (UE) 2022/433 est donc suspendue.

En revanche, lorsque le droit hors contingent du règlement (UE) 2019/159 devient applicable aux importations du produit concerné et est fixé à un niveau inférieur au niveau des droits ad valorem équivalent des droits antidumping et compensateurs institués en vertu du présent règlement, le droit hors contingent du règlement d'exécution (UE) 2019/159 est perçu, majoré de la différence entre ce droit et le plus élevé des niveaux ad valorem équivalents des droits antidumping institués par le règlement (UE) 2022/433. La part constituée par le montant des droits antidumping et compensateurs non perçus est suspendue.

Les suspensions de perception des droits indiquées dans les paragraphes ci-dessus sont limitées dans le temps à la période d'application du droit hors contingent du règlement (UE) 2019/159.